COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-21-AGT PROLONGEANT L'ARRETE DE POLICE N° 2023-101-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue Sainte Barbe

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

嬔

月

艬

24 28

腰

III (8)

66 66

180

國際

꺯

188

123

100

掛寶

583

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EXEDRA sise ZA de Marignac route de Lavaur 31850 MONTRABE,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de prolonger l'interdiction de circuler Rue Sainte Barbe afin de permettre la fin des travaux de réaménagement de la rue et la pose de la signalisation.

ARRETE

Article 1er:

Afin de permettre la réalisation des derniers travaux de réaménagement de la Rue Sainte Barbe par l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées et la pose de la signalisation, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains, véhicules de chantier et de secours, sera interdite:

Du Lundi 18 mars au Mardi 2 avril 2024 inclus.

Article 2:

Déviation:

Chemin de la Croisette → Chemin de la Gare → Chemin des Espérances.

Article 3

100

101

111

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 mars 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.